Nations Unies A/C.6/73/SR.28

Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
10 décembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 28e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 30 octobre 2018, à 15 heures

Présidente : Mme Kremžar (Vice-Présidente) . . . . . (Slovénie)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

18-18134X (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Biang (Gabon), Mme Kremžar (Slovénie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*) (A/73/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M. Gumende** (Mozambique) dit que la CDI a largement contribué au développement et à la codification du droit international, en exécution du mandat de l'Assemblée générale énoncé à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Bien que d'autres instances contribuent au développement du droit international, ses travaux se sont révélés être les plus pertinents pour la communauté internationale dans son ensemble. Grâce à la diversité de ses membres et au dialogue avec les États Membres, la CDI continue de jouer un rôle important dans le développement et la codification progressifs du droit international, ainsi qu'en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux international et national. Le soixante-dixième anniversaire de la création de la CDI est l'occasion pour tous les États Membres d'examiner la richesse de ses travaux et de son mandat au sein du système des Nations Unies. L'interaction entre la Sixième Commission et la CDI a largement contribué au dialogue mutuel sur toutes les questions juridiques relatives à la communauté internationale. Des améliorations sont toutefois possibles. Par exemple, le délai entre la publication du rapport de la CDI et son examen par la Sixième Commission est insuffisant pour permettre aux délégations d'examiner les questions complexes inscrites à l'ordre du jour de la CDI. Le déséquilibre entre les sexes au sein de la CDI est un autre sujet de préoccupation.

3. S'agissant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), M. Gumende dit que certaines valeurs fondamentales de la communauté internationale sont universelles et donc non-négociables : aucune dérogation n'y est permise, ni même par voie d'accords spéciaux. Ces normes prévalent sur toutes les autres dans l'ordre juridique international et limitent donc l'autorité souveraine des États. Les normes du *jus cogens* comprennent des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que l'interdiction du recours à la force entre les États et le droit à l'autodétermination, ainsi que l'interdiction de l'esclavage, de la discrimination raciale, de la torture et du génocide. Bien que les avis divergent quant à leur teneur exacte, leurs sources et les moyens de les identifier et de les appliquer, aucun État ni aucune organisation internationale ne peut légalement enfreindre les normes du *jus cogens*. Plusieurs instruments juridiques contiennent des références aux normes du *jus cogens*, et les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités stipulent qu'un traité est nul s'il est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Les États et les organisations internationales devraient coopérer pour mettre fin à toute violation du *jus cogens* et ne devraient pas reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. En outre, si des États ou des organisations internationales enfreignent des normes du *jus cogens*, ils ne peuvent invoquer aucune circonstance, ni même l'état de nécessité ou la force majeure, pour justifier leur comportement illicite.

4. **Mme Argüello González** (Nicaragua) dit que le sujet de l'application provisoire des traités, visé à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, est important au vu de son utilité pratique pour la relance des négociations entre les États. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/718 et A/CN.4/718/Add.1) et la troisième étude du Secrétariat examinant la pratique des États dans le contexte des traités bilatéraux et multilatéraux (A/CN.4/707) constituent des sources d'informations utiles sur ce sujet.

5. Conformément à la Constitution nicaraguayenne, l'approbation de l'Assemblée nationale est nécessaire pour qu'un traité international produise des effets juridiques dans le pays et à l'extérieur du Nicaragua une fois qu'il est entré en vigueur. Cette approbation est nécessaire même pour l'application provisoire d'un traité, comme dans le cas de l'application provisoire de l'Accord international de 2010 sur le cacao et des dispositions commerciales de l'Accord d'association entre l'Amérique centrale et l'Union européenne. Par conséquent, en dépit de l'utilité pratique de l'application provisoire des traités, cet aspect doit être mis en balance avec la nécessité de respecter le droit interne en matière de traités ; à défaut, cela inviterait les États à passer outre leur propre législation.

6. Un traité appliqué à titre provisoire n'a pas automatiquement le même effet qu'un traité qui a fait l'objet d'un processus interne de ratification ou d'adhésion, après quoi l'État devient partie contractante avec tous les effets juridiques que cela implique. Cela dit, la Convention de Vienne de 1969 contient de nombreux articles qui reflètent le droit coutumier et,

bien que le Nicaragua ne soit pas partie à ce traité, il considère de manière générale que l'application provisoire d'un traité prend fin à la date de son entrée en vigueur ; de même, l'application provisoire d'un traité par un État prend fin lorsque cet État fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité. L'application provisoire d'un traité doit également, en toute logique, être compatible avec le droit existant, aussi bien pour des raisons juridiques que pratiques, car elle est normalement motivée par le besoin ou le désir de mettre en œuvre l'accord en question sans délai, ce qui serait impossible en cas d'incompatibilité avec le droit interne. La Commission devrait également examiner d'autres questions relatives à l'application provisoire qui sont visées dans la Convention de Vienne de 1969, notamment l'erreur, le dol, la corruption et la contrainte.

7. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que la délégation soudanaise se félicite de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pour traiter de la relation entre les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, et tient à souligner le lien indissoluble qui existe entre la protection de l'atmosphère et la protection des océans. En 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a mis en place le cadre fondamental permettant d'aborder la question du milieu marin et l'obligation qu'ont les États de coopérer en vue de le protéger et de le préserver. Depuis lors, de nouvelles et graves menaces pour les océans ont surgi sous la forme de l'élévation du niveau de la mer, de l'acidification des océans et de la présence de déchets plastiques flottants, parmi tant d'autres menaces. La délégation soudanaise se félicite également de ce que les États aient reconnu qu'ils devraient s'intéresser de près aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et à la dégradation de l'air. Il est tout à fait pertinent d'invoquer le principe fondamental d'équité intergénérationnelle, qui est bien établi dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, selon lequel le patrimoine naturel international est détenu « en fiducie » au profit des générations futures.

8. L'objet du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) est d'assurer l'harmonisation et l'intégration systémique des règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère avec les autres règles de droit international pertinentes. Néanmoins, afin que ce projet de directive puisse s'appliquer, il faudrait pouvoir se prévaloir de règles de droit international préexistantes relatives à la protection de l'atmosphère ; il reste que faute de traité international applicable dans ce domaine à l'heure actuelle, le projet de directive marque le pas en l'absence d'une pratique internationale qui vienne l'étayer. S'il peut s'avérer utile d'un point de vue théorique, le projet de directive a peu de valeur pratique. Le projet de directive 9 propose une solution irréalisable, qui, précisément, ne tient aucun compte des règles relatives à l'interprétation des traités auxquelles se réfère explicitement la deuxième phrase du paragraphe 1. Les règles de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent aux traités individuellement. Elles ne visent pas à faire concorder, au moyen d'une interprétation, un nombre indéfini de textes fondamentalement incompatibles qui pourraient être contraignants pour différents groupes d'États parties aux traités. Le paragraphe 2 traite du problème de l'harmonisation des instruments juridiques dans une perspective beaucoup plus réaliste, et représente le seul élément viable du projet de directive 9.

9. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, la délégation soudanaise continue de penser que le Rapporteur spécial devrait examiner le régime des réserves, de la nullité des traités, de l'extinction et de la suspension résultant d'une violation, et les cas de succession d'États. Un accord général s'est dégagé sur le fait que l'application provisoire des traités produit des effets juridiques. Toutefois, la délégation soudanaise souligne qu'il importe de définir la portée de ces effets juridiques et de les distinguer, le cas échéant, de ceux découlant de l'entrée en vigueur du traité. Toute la question est de savoir si le manquement à une obligation découlant d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale de l'État concerné. La délégation soudanaise partage le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel le manquement à une norme ne conduit pas nécessairement à son abrogation, encore moins s'il s'agit d'une sanction pour l'État auteur de ce manquement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 60, il doit y avoir violation substantielle. Bien entendu, cela suppose une « violation substantielle » du traité qui est appliqué à titre provisoire, en d'autres termes, la violation d'une disposition essentielle, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 60, ces dispositions étant directement liées à la racine même ou aux fondements de la relation contractuelle, remettant ainsi en question l'intérêt ou la possibilité de poursuivre ces relations. Dans ce cas, les conditions définies à l'article 60 seraient appliquées pour mettre fin à l'application provisoire du traité ou la suspendre. La Cour internationale de Justice a estimé que seule une violation substantielle du traité lui-même, par un État partie à ce traité, autorisait l'autre partie à s'en prévaloir pour mettre fin au traité. La violation d'autres règles du

traité ou de règles du droit international général peut justifier l'adoption de certaines mesures, y compris de contre-mesures, par l'État lésé, mais cela ne constitue pas un motif pour mettre fin au traité en vertu de l'article 60. Les violations communes de dispositions essentielles peuvent donc constituer une violation substantielle au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969.

10. En ce qui concerne le résultat attendu de l'examen du sujet par la Commission, la délégation soudanaise appuie l'élaboration de directives, de même que la formulation éventuelle de clauses types. Il conviendra de préciser, premièrement, que les directives doivent être accompagnées de commentaires offrant des précisions sur leur teneur et leur champ d'application et, deuxièmement, que toute évolution des clauses types doit être suffisamment souple pour ne préjuger ni de la volonté des parties concernées, ni des nombreuses formes d'application provisoire des traités observées dans la pratique.

11. S'agissant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), M. Elsadig Ali Sayed Ahmed dit que l'expression « autant que possible » devrait être supprimée du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [Nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]. Cela permettrait d'éviter de laisser la porte ouverte à des exceptions si un traité devait être interprété d'une manière qui le rende incompatible avec le *jus cogens* ou contraire à ce dernier. À cet égard, il est important de respecter les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 et le droit international coutumier.

12. La délégation soudanaise est d'avis que le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 ne doit avoir qu'une seule signification, à savoir qu'un traité est nul si, au moment de sa conclusion, il est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et aucune de ses dispositions n'en est séparable. Les paragraphes 1 et 2 devraient être reformulés pour mettre en évidence le fait que cette règle ne souffre aucune exception.

13. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 20 (Obligation de coopérer), il conviendrait d'expliquer ce qui différencie une violation grave du *jus cogens* d'autres violations et en quoi cette distinction est utile à l'examen d'une question aussi sensible.

14. Le projet de conclusion 23 (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*) entre en conflit avec les règles établies en matière d'immunités accordées aux États, aux gouvernements, aux ministres des affaires étrangères et aux hauts fonctionnaires par le droit international et le droit coutumier. De plus, il confond les questions d'interdiction et de poursuites. La délégation soudanaise estime donc que le projet de conclusion devrait être supprimé en totalité.

15. La délégation soudanaise n'est pas favorable à l'élaboration d'une liste indicative de normes du *jus cogens*, notamment parce qu'il serait très difficile de parvenir à un consensus sur cette liste. En outre, une telle liste risque de compromettre la réalisation des objectifs visés, à savoir clarifier les critères à appliquer pour identifier les normes impératives et parvenir à un accord les concernant. La délégation soudanaise appelle donc à la prudence si la décision devait être prise d'élaborer une liste de normes du *jus cogens*.

16. **M. Pirez Pérez** (Cuba), s'exprimant au sujet de la protection de l'atmosphère, dit, à propos du projet de directive 10 (mise en œuvre), que les États doivent prendre des mesures appropriées, dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains, pour protéger l'atmosphère, pour veiller à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et pour coopérer. Ces mesures doivent être prises en application de la constitution et de l'ordonnancement juridique de chaque État et dans le respect de ses obligations en vertu du droit international. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de directive 10, qui dispose que les États devraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans le projet de directives, M. Pirez Pérez note que le sens à donner au terme « recommandations » devrait être clarifié dans le texte du projet de directives, car il peut être interprété comme désignant un ensemble distinct de recommandations accompagnant le projet de directives plutôt que les dispositions du projet de directives formulées en utilisant le terme « devraient », comme expliqué dans le commentaire. La délégation cubaine partage l'avis de la Commission selon lequel il serait très difficile de traiter de l'application extraterritoriale, par un État, de son droit interne car cela soulève des questions ayant des implications pour d'autres États et pour leurs relations mutuelles.

17. Quant au projet de directive 11, il est préoccupant que la fourniture d'une assistance aux États figure à l'alinéa a) du paragraphe 2 parmi les procédures de facilitation qui pourraient être utilisées pour assurer la conformité, dans la mesure où le libellé pourrait être interprété comme signifiant que l'assistance est une sorte de mécanisme de surveillance des États qui ne s'acquittent pas de leur obligation de protéger l'atmosphère contre la pollution et la dégradation de l'air. Dans le même temps, l'alinéa b) du paragraphe 2

fait référence aux sanctions imposées aux États en cas de non-respect, qui peuvent notamment consister à mettre en garde contre une situation de non-respect, à supprimer les droits et privilèges que leur confèrent les accords pertinents, ainsi qu'à imposer d'autres formes de mesures d'exécution. La question devrait être réexaminée, et la délégation cubaine y reviendra, tout dispositif de contrôle devant correspondre aux engagements pris par chaque État en vertu du droit international. En ce qui concerne le projet de directive 12, la délégation cubaine convient que les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques mais elle estime qu'il devrait aussi faire expressément référence au principe de bonne foi.

18. D'une manière générale, bien que les travaux de la Commission au sujet de la protection de l'atmosphère ne reflètent que partiellement les questions relatives à l'environnement, ils arrivent à un moment opportun et peuvent apporter une contribution essentielle à la mise en œuvre de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale, intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement ».

19. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation cubaine tient à féliciter la Commission pour l'adoption en première lecture de l'ensemble du projet de directives, qui forme un projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, incorporant les deux nouveaux projets de directives 5 *bis* et 8 *bis* proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/718). L'application provisoire d'un traité et son entrée en vigueur sont deux notions distinctes en droit des traités. L'application provisoire est un outil important qui permet aux États de donner un effet immédiat à tout ou partie des dispositions d'un traité, avant l'accomplissement des modalités internes et internationales nécessaires à l'entrée en vigueur de celui-ci. Cela est pratique, notamment lorsque le traité porte sur une question présentant un certain degré d'urgence ou lorsque les États ou les organisations internationales ayant participé à la négociation cherchent à instaurer la confiance dans l'attente de l'entrée en vigueur.

20. En ce qui concerne le projet de directive 5, l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend toujours effet avant l'entrée en vigueur du traité. En général, Cuba fait démarrer l'application provisoire à la date de signature du traité, mais il est possible de convenir d'une autre date, tant qu'elle précède l'entrée en vigueur du traité. Comme le stipule le projet de directive 6, à partir du moment où il est convenu d'appliquer un traité à titre provisoire, cela produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité comme s'il était en vigueur. Par conséquent, le manquement à une obligation découlant de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité engage la responsabilité internationale.

21. Enfin, le projet de clauses types proposées par le Rapporteur spécial sera utile aux États et aux organisations internationales dans certaines situations et devrait être inclus dans le projet de Guide en seconde lecture. Cela dit, les clauses types doivent être souples.

22. Pour ce qui est de la question des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), il serait utile, en raison de sa complexité, que la Commission prolonge jusqu'au 28 février 2019 le délai fixé pour les contributions des États.

23. **L'archevêque Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que l'absence de dispositions pénales dans le droit interne des États concernant les actes interdits par le *jus cogens*, comme les crimes contre l'humanité, le crime d'apartheid et le crime d'agression, ne devrait pas être interprétée comme un manque d'*opinio juris* à l'appui d'une obligation de droit coutumier d'exercer leur compétence pénale nationale à l'égard de ces crimes. Il est vrai que l'absence de législation nationale réprimant les crimes contre l'humanité est source de grande préoccupation. Les minorités sont trop souvent victimes d'asservissement, d'esclavage, d'exil forcé, de traite des êtres humains, de nettoyage ethnique et d'autres crimes contre l'humanité. Le Saint-Siège appelle avec la plus grande fermeté à la prévention de tels actes, qui sont inexcusables même en temps de guerre ou de troubles civils, et aux poursuites à l'encontre de leurs auteurs. L'archevêque Auza demande également que soient protégées les victimes et invite l'ensemble des nations à exercer leur devoir de protéger et soutenir les personnes vulnérables.

24. Conformément au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. La communauté internationale devrait aider les États ayant des institutions fragiles à s'acquitter de cette responsabilité et les soutenir dans la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide. Par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, elle a également la responsabilité de protéger les populations de tels crimes, à chaque fois qu'un État faillit à sa responsabilité. L'intervention rapide d'acteurs internationaux peut éviter que des atrocités soient commises à l'encontre des civils. Lorsque l'intervention diplomatique ne parvient pas à empêcher la commission des crimes, les auteurs doivent être traduits en justice.

En vertu du principe *aut dedere aut judicare*, les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité à l'intérieur de leurs frontières et de coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales compétentes, ce qui peut impliquer d'extrader les auteurs. Tout État doit également accueillir les personnes qui fuient ces crimes. En vertu du principe de non-refoulement, aucun individu ne doit être renvoyé vers un lieu où il risque d'être victime de crimes contre l'humanité. Les réfugiés et migrants fuyant la persécution doivent être accueillis, protégés, aidés et intégrés. Les frontières nationales ne doivent pas dicter les frontières de l'humanité.

25. Le Saint-Siège encourage la Commission à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer une nouvelle convention mondiale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, en mettant l'accent sur la codification du droit coutumier en vigueur et sur la promotion de l'entraide judiciaire internationale, plutôt que d'ajouter de nouvelles infractions sans attendre le développement complet de la pratique des États et de l'*opinio juris*, car cela ne serait pas propice à l'obtention d'un vaste consensus. Une telle convention aiderait la communauté internationale à s'acquitter de son obligation de protéger les populations des crimes contre l'humanité par le biais de mesures collectives et diplomatiques.

26. **La Présidente** invite la Commission à commencer l'examen des chapitres IX, X et XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

27. **M. Valencia-Ospina** (Président de la Commission du droit International), présentant les chapitres IX, X et XI du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session, et se référant au chapitre IX, sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que, en 2018, la Commission a examiné le premier rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Marja Lehto, sur ce thème (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1). Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale abordait la question de la protection de l'environnement en situation d'occupation. Elle y faisait une présentation générale de la protection de l'environnement dans le droit de l'occupation et abordait la question de la complémentarité entre le droit de l'occupation, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Elle proposait également trois projets de principes sur la protection de l'environnement en situation d'occupation.

28. Le projet de principe 19 fixait l'obligation pour l'État occupant de protéger l'environnement, qui découle de l'obligation générale de veiller au bien-être de la population occupée. Les membres ont appuyé la position de la Rapporteuse spéciale selon laquelle l'État occupant a l'obligation générale de respecter la législation du territoire occupé en ce qui concerne la protection de l'environnement. Il a été proposé d'accorder à l'État occupant plus de latitude pour modifier la législation environnementale que ne le permettrait le projet de principe dans son libellé actuel, notamment afin de renforcer la protection de la population. Il a également été proposé que, outre le droit interne, les États occupants soient tenus de respecter les obligations internationales en matière de protection de l'environnement qui incombent au territoire occupé.

29. Le projet de principe 20 repose sur le principe de l'usufruit établi à l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 et sur le principe de l'utilisation durable, qui en est l'expression moderne. Il dispose que l'État occupant doit faire preuve de prudence dans l'exploitation des ressources non renouvelables et exploiter les ressources renouvelables de manière à garantir leur utilisation à long terme et leur capacité de régénération. Certains membres de la Commission ont appuyé l'emploi du terme « utilisation durable », mais d'autres ont estimé que le principe d'utilisation durable constituait un objectif politique et non une obligation juridique. Il a également été souligné qu'une puissance occupante devait agir en faveur de la population sous occupation et non en sa propre faveur.

30. Quant au principe consistant à ne pas causer de dommages à l'environnement d'un autre État, les membres de la Commission se sont globalement montrés favorables à l'inclusion du principe de non-détérioration ou de devoir de diligence dans le projet de principe 21. Le rapport d'étape du Comité de rédaction, qui a provisoirement adopté les projets de principes 19, 20 et 21, est consultable sur le site Web de la Commission. Celle-ci a pris note des trois projets de principes tels qu'adoptés provisoirement par le Comité de rédaction. En outre, la Commission a adopté provisoirement les projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, ainsi que les commentaires y relatifs.

31. Dans le projet de principe 4, la Commission reconnait que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le paragraphe 1 traduit le fait que les États sont tenus, conformément aux obligations que leur impose le droit international, d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et traite des mesures que les États doivent prendre à cette fin. Le paragraphe 2 porte sur les mesures volontaires que peuvent prendre les États pour renforcer davantage

la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

32. Dans le projet de principe 6, la Commission reconnait que, compte tenu de la relation particulière que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement, les États doivent prendre des mesures appropriées pour protéger cet environnement dans le contexte d'un conflit armé. Elle admet également que, lorsqu'un conflit armé a eu des effets pervers sur l'environnement des territoires des peuples autochtones, les États doivent s'attacher à prendre des mesures correctives.

33. Le projet de principe 7 porte sur les accords signés entre États, ainsi qu'entre des États et des organisations internationales, au sujet de la présence de forces militaires en rapport avec les conflits armés. En vertu du projet de principe 8, les États et les organisations internationales participant aux opérations de paix en rapport avec les conflits armés sont tenus d'examiner les conséquences de ces opérations sur l'environnement et de prendre des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et remédier à leurs effets négatifs sur l'environnement.

34. Le projet de principe 14 traduit le renforcement de la prise en compte des questions environnementales dans les processus de paix actuels, notamment au travers de la réglementation de ces questions dans les accords de paix. Le projet de principe 15 vise à inciter les acteurs concernés à coopérer pour veiller à la réalisation des évaluations environnementales et à la prise de mesures correctives dans les situations consécutives à un conflit.

35. Le projet de principe 16 concerne les restes de guerre d'une manière générale et vise à renforcer la protection de l'environnement dans les situations consécutives à un conflit et à veiller à ce que les restes de guerre toxiques et dangereux occasionnant ou risquant d'occasionner des dommages à l'environnement soient enlevés ou rendus inoffensifs après un conflit armé. Dans le projet de principe 17, la Commission s'intéresse à la situation particulière des restes de guerre en mer et encourage expressément la coopération internationale afin de garantir que ces restes ne représentent pas un danger pour l'environnement.

36. Dans le projet de principe 18, la Commission s'intéresse au partage des informations et à l'accès à ces dernières. Le paragraphe 1 porte sur les obligations pouvant incomber aux États et aux organisations internationales, en vertu du droit international, de partager les informations et d'en autoriser l'accès afin de faciliter la prise de mesures correctives après un conflit armé. Le paragraphe 2 porte sur les questions de sécurité pouvant limiter cet accès.

37. La Commission saurait gré aux États de lui faire savoir, avant le 31 décembre 2018, si, dans leur pratique, le droit de l'environnement international ou interne a été interprété comme étant applicable en rapport avec les conflits armés internationaux ou non internationaux. Elle apprécierait en particulier de recevoir des exemples : a) de traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents ; b) de législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux ; c) de jurisprudence dans laquelle le droit de l'environnement international ou interne a été appliqué à des différends en rapport avec les conflits armés. Elle accueillerait aussi avec intérêt toute information concernant la responsabilité, les obligations qui en découlent et la réparation des dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé, notamment la jurisprudence ou les accords ou arrangements conclus entre les parties.

38. En ce qui concerne le chapitre X du rapport, sur le thème « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », M. Valencia-Ospina dit que la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719), qui aborde certaines questions préliminaires telles que la légalité de la succession, les règles générales relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et certaines catégories particulières de successions d'État aux obligations découlant de la responsabilité. Le Rapporteur spécial y propose sept projets d'articles.

39. Les membres de la Commission ont fait observer que la rareté de la pratique des États sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État compliquait beaucoup les travaux de la Commission sur ce sujet. Des membres ont signalé que la pratique des États en la matière était hétérogène, dépendait du contexte et touchait souvent à des questions sensibles, et qu'il existait peu de décisions pertinentes des cours et tribunaux nationaux et internationaux. La Commission a également examiné la possibilité de dégager une règle générale sous-jacente relative à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, selon laquelle la responsabilité de l'État n'est pas automatiquement transférée à l'État successeur, sauf dans certaines circonstances. Les nombreuses exceptions possibles à cette règle générale sous-jacente de non-succession ont fait l'objet d'un long débat.

40. Les membres de la Commission ont globalement soutenu le projet d'article 5, qui porte sur la légalité de la succession et dispose que le projet d'articles

s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Au projet d'article 6, le Rapporteur spécial a défini la règle générale applicable à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, à savoir le principe de non-succession en cas de qualification d'un fait comme internationalement illicite. Au sujet du fondement juridique de la règle générale de non-succession, certains membres ont fait valoir que cette règle découlait des règles d'attribution d'un comportement fixées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ; d'autres membres ont estimé que la question de l'attribution d'un comportement était distincte de celle de la succession à la responsabilité.

41. Aux projets d'articles 7, 8 et 9, qui traitent de cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, le Rapporteur spécial s'intéresse respectivement à la séparation de parties d'un État, à la création d'un État nouvellement indépendant et au transfert d'une partie du territoire d'un État. La Commission a examiné si la pratique actuelle des États confirmait les exceptions à la règle de non-succession incluse dans les projets d'articles 7 et 9. Les membres ont exprimé leur soutien au projet d'article 8, bien que certains aient remis en cause la nécessité d'une telle disposition.

42. Les projets d'articles 10 et 11 portent sur les situations dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister et les obligations découlant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peuvent passer à l'État successeur (ou aux États successeurs). Au projet d'article 10, le Rapporteur spécial aborde les deux situations de la fusion d'États et de l'incorporation d'un État dans un autre État préexistant. Au projet d'article 11, il s'intéresse à la dissolution d'États, en soulignant le rôle des accords devant être négociés de bonne foi par les États successeurs. Dans ces deux articles, le Rapporteur spécial a garanti que des conséquences juridiques sont attachées à tout fait internationalement illicite, protégeant ainsi les droits des parties lésées. Plusieurs membres de la Commission ont cependant relevé que le Rapporteur spécial s'appuyait sur une présomption générale de succession à la responsabilité en contradiction avec la règle générale de non-succession en matière de responsabilité de l'État et que la pratique des États était insuffisante pour étayer cette présomption.

43. La Commission saurait gré aux États de lui fournir des informations, avant le 31 décembre 2018, sur leur pratique en la matière. Elle apprécierait en particulier de recevoir des exemples : a) de traités, notamment de traités multilatéraux ou bilatéraux pertinents ; b) de législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités multilatéraux ou bilatéraux ; c) de décisions rendues par des juridictions nationales, régionales ou sous-régionales concernant des questions liées à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

44. S'agissant du chapitre XI du rapport, sur le thème « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a examiné le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722), dans lequel elle résume les débats au sein de la CDI et de la Sixième Commission sur le projet d'article 7 concernant les crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, provisoirement adopté par la Commission en 2017, et entame l'examen des aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère. La Rapporteuse spéciale a insisté sur : le moment où la question de l'immunité devait être examinée ; les actes des autorités de l'État du for auxquels l'immunité pouvait faire obstacle ; la détermination de l'organe compétent pour décider si l'immunité s'appliquait. Le rapport ne comprenait aucun nouveau projet d'article. La rapporteuse spéciale a prévu d'achever l'analyse des aspects procéduraux dans son septième rapport, qu'elle présentera en 2019, et dans lequel elle examinera : a) l'invocation de l'immunité ; b) la renonciation à l'immunité ; c) les garanties de procédure reconnues tant à l'État du représentant qu'au représentant de l'État étranger lui-même, et particulièrement les garanties et les droits devant être reconnus à ce représentant. La Commission, après avoir terminé l'examen de ces questions et du projet d'articles y relatif, achèvera l'examen en première lecture du projet d'articles sur le sujet ; elle envisage de le faire en 2019.

45. La Commission ayant commencé l'examen du sixième rapport tardivement dans la session, elle le poursuivra et le complétera lors de sa soixante et onzième session. Les membres ont confirmé que ce sujet revêt toujours beaucoup d'importance pour les États et ont axé leurs commentaires sur trois thématiques. Premièrement, en ce qui concerne le projet d'article 7, les membres de la Commission ont commenté les circonstances de son adoption par un vote et les incidences que cela aura sur les méthodes de travail et les travaux futurs de la Commission. Certains membres ont estimé que le débat sur les aspects procéduraux de l'immunité donnait l'occasion de poursuivre l'examen des autres questions relatives au projet d'article ; d'autres ont douté de la faisabilité de

traiter de ces questions sous l'angle des garanties de procédure.

46. Deuxièmement, les membres se sont félicités de l'analyse des aspects procéduraux faite par la Rapporteuse spéciale et ont dit attendre avec intérêt le projet d'articles qui sera présenté dans le septième rapport. À propos de l'élément temporel, il a été jugé, dans l'ensemble, opportun que la Commission se penche sur cette question, au sujet de laquelle elle peut fournir des indications précieuses fondées sur la jurisprudence et la pratique. À propos des actes de l'État du for auxquels l'immunité s'applique, les membres ont approuvé, dans l'ensemble, les trois catégories à examiner énoncées par la Rapporteuse spéciale dans son sixième rapport, à savoir la détention, la comparution en qualité de témoin et les mesures conservatoires. En ce qui concerne la détermination de l'immunité, certains membres, sans pour autant sous-évaluer le rôle des actes de l'exécutif, ont partagé l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel il incombait aux tribunaux de l'État du for de déterminer s'il y avait immunité et, dans l'affirmative, si cette immunité souffrait des exceptions. Il a toutefois été suggéré que la Commission examine la règle procédurale voulant que tout exercice de la juridiction à l'égard d'un représentant de l'État soit subordonné à une décision émanant d'une juridiction supérieure et non d'une juridiction du degré le moins élevé.

47. Troisièmement, les membres qui se sont exprimés ont jugé que l'examen des garanties procédurales était crucial pour l'aboutissement des travaux de la Commission sur le sujet. Il a été dit qu'il fallait opérer une distinction entre, d'une part, les garanties d'une procédure régulière et les autres garanties inscrites dans le droit international des droits de l'homme et, d'autre part, les garanties destinées à préserver la stabilité des relations internationales et à prévenir les poursuites abusives ou fondées sur des motifs politiques. Ces deux catégories devraient être traitées ; pour être efficaces, les garanties devraient prémunir contre les conséquences d'un refus de l'immunité du représentant de l'État dans l'État du for non seulement d'une manière générale, mais aussi dans le contexte spécifique du projet d'article 7.

48. La Commission saurait gré aux États de lui fournir des informations, avant le 31 décembre 2018, sur leur législation et leur pratique, notamment leur pratique judiciaire, administrative et autre, relativement aux aspects procéduraux de l'immunité, en particulier l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité. Elle apprécierait également d'obtenir des informations sur les mécanismes de communication, de consultation, de coopération et d'entraide judiciaire internationale dont les États disposent lorsque leurs autorités nationales examinent ou sont susceptibles d'examiner la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. De la même manière, lui serait utile toute information que pourraient lui fournir les organisations internationales concernant les mécanismes de coopération internationale qui, dans le cadre de leurs compétences, peuvent avoir des incidences sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

49. M. Valencia-Ospina rappelle que, conformément à la pratique établie, la Commission a suspendu son examen du sujet « Crimes contre l'humanité », après avoir adopté en première lecture un ensemble complet de projets d'articles et un préambule sur ce sujet durant sa soixante-neuvième session, afin que les États puissent examiner les conclusions de ses travaux et communiquer en retour des observations approfondies pour la deuxième lecture. Les observations des États sont très appréciées de la Commission, qui les examine minutieusement. M. Valencia-Ospina encourage les États à faire parvenir leurs observations écrites au plus tard le 1er décembre 2018, afin que la deuxième lecture puisse avoir lieu en 2019.

50. **Mme Anderberg** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il convient de féliciter la Commission et la nouvelle Rapporteuse spéciale pour les progrès réalisés au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et pour la décision de s'appuyer sur ce qui a été fait précédemment, ce qui a conduit à l'adoption provisoire des projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18 et des commentaires y relatifs. Cela a permis à la Commission d'éviter les doubles emplois et facilitera la conclusion du sujet. La sage décision de la Rapporteuse spéciale d'axer son premier rapport sur un seul aspect du sujet, à savoir la protection de l'environnement dans les situations d'occupation et la complémentarité du droit de l'occupation, du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, a permis à la Commission de faire progresser ce sujet.

51. Commentant les projets de principes 19, 20 et 21, tels qu'adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, Mme Anderberg se félicite de l'utilisation du terme plus générique de « puissance occupante », à la place d'« État occupant ». Il faudrait toutefois préciser dans les commentaires que les projets de principes pourraient s'appliquer dans les cas où une organisation internationale administrant temporairement un territoire en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU serait considérée comme une puissance occupante, car elle aurait beaucoup de responsabilités identiques. Il est

regrettable que le Comité de rédaction ait choisi d'omettre dans le projet de principe 19 (Obligations générales de la puissance occupante) la référence à « toutes les zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains », comme la Rapporteuse spéciale l'avait proposé dans son premier rapport. En effet, la gestion des zones maritimes est importante pour des raisons juridiques et environnementales. En outre, une gestion inadéquate de l'environnement risque de mettre en danger la santé et le bien-être des populations qui dépendent de la zone. Il n'est pas certain que l'association des paragraphes 1 et 2 du projet de principe 19 lus conjointement, avec une explication dans les commentaires, permette de répondre à cette préoccupation. Mme Anderberg se félicite néanmoins de l'intention du Comité de rédaction d'aborder les éléments relatifs aux droits de l'homme dans les commentaires.

52. Les pays nordiques se félicitent du projet de principe 20, dont le libellé reflète à la fois les droits et obligations d'une puissance occupante en vertu du droit des conflits armés et l'importance d'assurer une utilisation durable des ressources naturelles et de réduire au minimum les dommages environnementaux, et ils attendent avec intérêt les explications juridiques développées dans les commentaires. En ce qui concerne l'emploi de l'expression « dommages significatifs » dans les projets de principes 19 et 21, la Commission devrait envisager d'aligner la terminologie sur les autres projets de principes et sur ses travaux antérieurs. Les commentaires devraient refléter la qualité du raisonnement de la Rapporteuse spéciale sur le concept de devoir de diligence.

53. En ce qui concerne les travaux à venir sur le sujet, les pays nordiques appuient le projet de la Rapporteuse spéciale d'aborder dans son prochain rapport la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux et les questions relatives à la responsabilité et aux obligations qui en découlent pour les dommages environnementaux liés à un conflit armé. Toutefois, il serait préférable, plutôt que d'inclure des principes détaillés de responsabilité et obligations qui en découlent, qu'elle se réfère plus généralement aux règles et principes existants. Les pays nordiques espèrent que le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale permettra à la Commission d'achever sa première lecture en 2019 et d'adopter le projet de principes en deuxième lecture en 2021, comme prévu dans son plan de travail pour le reste du quinquennat.

54. Abordant la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, Mme Anderberg dit que les sept nouveaux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial donnent un aperçu de la structure prévue du projet. Les pays nordiques se félicitent que le Rapporteur spécial ait tenu compte dans son deuxième rapport des observations formulées par les délégations à la Sixième Commission ; cette coopération transparente et inclusive entre la CDI et la Sixième Commission est précieuse. Les pays nordiques partagent l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la thèse générale en faveur de la non-succession ne doit pas être remplacée par une thèse en faveur de la succession et pensent plutôt qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus souple et plus réaliste.

55. En ce qui concerne les parties du projet d'articles qui ont été provisoirement adoptées par le Comité de rédaction, les pays nordiques se félicitent que le caractère subsidiaire du projet d'articles ait été clairement exprimé par l'inclusion du nouveau paragraphe 2 dans le projet d'article 1, qui prévoit que le projet d'articles s'applique en l'absence de toute autre solution acceptée par les États intéressés. L'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition sur la légalité de la succession inspirée de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État présente également un certain intérêt. En ce qui concerne le débat sur la question de savoir si la raison d'être des deux Conventions de Vienne s'applique dans le contexte du sujet à l'examen, les pays nordiques partagent un certain malaise quant à savoir si le projet d'article 5 peut procurer un avantage aux États successeurs illicites, en les « exonérant » de leur responsabilité. Les pays nordiques sont d'accord avec le Comité de rédaction sur le fait que l'on pourrait répondre à cette préoccupation en indiquant dans les commentaires que les questions de succession d'États peuvent se poser dans des situations complexes où la légalité de la succession est contestée et que, dans de telles situations, les règles générales de responsabilité des États s'appliqueront aux États successeurs illicites. L'inclusion des situations illégales dans le champ d'application du projet d'articles signifierait que les États successeurs illicites pourraient bénéficier des droits relatifs à la succession d'États. Il n'est pas surprenant que la proposition du Rapporteur spécial concernant le projet d'article 6 doive faire l'objet d'un débat approfondi, car elle est essentielle pour définir la relation du sujet avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le projet d'article, tel qu'il a été adopté provisoirement par le Comité de rédaction, doit encore être remanié pour plus de clarté, et il est possible qu'en fin de compte il ne soit pas nécessaire comme prémisse logique pour les articles suivants. La succession d'États étant un cas rare, la

pratique des États est limitée. Par conséquent, la Commission doit adopter une approche prudente et éviter de précipiter ses travaux sur le sujet.

56. Abordant la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, Mme Anderberg dit que les pays nordiques estiment que le résumé des débats de la Sixième Commission et de la CDI sur le projet d'article 7 et l'examen des aspects procéduraux de l'immunité figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722) sont utiles pour l'examen du sujet par la Sixième Commission. Il est impératif que la CDI trouve un juste équilibre entre la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves relevant des juridictions nationales et la nécessité de préserver un cadre juridique propice à la stabilité des relations interétatiques. Les règles relatives à l'immunité devant les juridictions internationales jouent un rôle important ; en particulier, l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que la qualité officielle n'est pas pertinente au regard de la responsabilité pénale prévue par ce Statut. Les pays nordiques estiment sans équivoque que les règles d'immunité ne doivent pas s'appliquer devant les juridictions nationales en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves. Ils réaffirment leur appui au projet d'article 7, tel qu'adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-neuvième session, et approuvent l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans la liste des crimes exemptés de l'immunité *ratione materiae*.

57. Les pays nordiques appuient l'intention de la Rapporteuse spéciale d'analyser les aspects procéduraux de l'immunité. En effet, un examen approprié de ces aspects pourrait apporter une clarté juridique à l'État du for et à l'État du représentant et contribuer à garantir le respect des garanties procédurales prévues par le droit international. D'une manière générale, ils appuient l'approche de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les trois aspects procéduraux de l'immunité traités dans le rapport. Sur la question de l'élément temporel, ils conviennent qu'il n'est pas facile de définir ce qu'il faut entendre par « stade précoce ». Les garanties procédurales contribueront à éviter la politisation et le détournement de la juridiction pénale contre un représentant d'un État étranger et doivent donc être protégées par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme. Les pays nordiques apprécient l'intention claire de la Commission d'aborder cette question particulière dans le cadre de son examen des aspects procéduraux de l'immunité. Leurs délégations appuient le futur plan de travail de la Rapporteuse spéciale et attendent avec intérêt d'examiner l'ensemble des projets d'articles relatifs aux aspects procéduraux dans son prochain rapport. Les pays nordiques encouragent la CDI à s'efforcer de parvenir à un consensus sur les aspects les plus difficiles de cette question, en vue de créer les meilleures conditions possibles pour ses travaux et pour la consultation des États Membres.

58. **Mme Kalb** (Autriche), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que, dans son premier rapport, la Rapporteuse spéciale a abordé une question fondamentale concernant la relation entre le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement. Le Gouvernement autrichien souscrit à l'opinion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle cette relation devrait être déterminée selon la même approche que celle adoptée pour l'examen de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

59. Se référant au projet de principes adopté provisoirement par le Comité de rédaction, elle dit qu'au paragraphe 1 du projet de principe 19, la question se pose de savoir quelles obligations supplémentaires, au-delà du respect du droit international applicable en la matière, peuvent découler de l'obligation de prendre en compte les considérations environnementales. Le Gouvernement autrichien croit comprendre qu'une puissance occupante est tenue d'appliquer les règles du droit international de l'environnement qui la lient également au territoire occupé, à moins que la règle en question n'exclue cet effet.

60. En ce qui concerne le projet de principe 20, la délégation autrichienne partage l'avis exprimé par certains membres de la Commission selon lequel l'exercice du droit d'administrer et d'utiliser les ressources naturelles dans un territoire occupé devrait viser non seulement à réduire au minimum, mais aussi à prévenir, les dommages environnementaux. Toutefois, si la puissance occupante est autorisée à utiliser les ressources en question, cette autorisation doit être considérée comme ayant été accordée en vertu du droit international. Par conséquent, l'expression « au bénéfice de la population et à d'autres fins licites » est redondante et devrait être supprimée ; il conviendrait de la remplacer par une référence aux règles applicables du droit international.

61. En ce qui concerne le projet de principe 21 sur le devoir de diligence, la délégation autrichienne estime qu'il devrait être aligné sur le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) et le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 sur

l'environnement et le développement. Contrairement à ces deux principes, qui sont déjà bien établis en droit international et n'imposent aucune restriction à la responsabilité des États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, le projet de principe, dans sa formulation actuelle, réduit à la diligence raisonnable l'obligation qui incombe à une puissance occupante.

62. Abordant le thème de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, Mme Kalb dit que les exemples de succession d'États donnés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport sont sujets à différentes interprétations. En ce qui concerne le projet d'article 1, tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation autrichienne est d'avis que son paragraphe 2, qui comporte une clause générale sur le caractère subsidiaire du projet d'articles, est redondant compte tenu du principe de la *lex specialis*. Au lieu de cela, les États intéressés pourraient être appelés, dans le projet d'articles, à conclure des accords spéciaux visant à régler les questions de responsabilité résultant de la succession d'États.

63. Le projet d'article 5, qui limite l'applicabilité du projet d'articles aux successions d'États se produisant conformément au droit international, reflète l'approche adoptée dans les articles pertinents des Conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la succession d'États et dans les Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Cette approche est acceptable, car il serait difficile, voire impossible, d'établir des règles pour les cas de succession d'États non conformes au droit international, tels que la prétendue annexion d'un territoire en violation des normes impératives du droit international. Il convient de se demander si une telle situation constitue un cas de succession d'États. Il est évident, en revanche, que les États sont tenus de ne pas reconnaître une telle situation, conformément au paragraphe 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État.

64. En ce qui concerne le projet d'article 8 sur les États nouvellement indépendants, tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, la délégation autrichienne doute de la nécessité d'une référence distincte à cette catégorie d'États. Quant au paragraphe 2 du projet d'article 10 et au projet d'article 11, ils ont clairement été inclus pour refléter l'idée selon laquelle aucun acte illicite ne doit échapper à la responsabilité. La solution proposée par le Rapporteur spécial dans ces projets d'articles n'est toutefois pas justifiée par la pratique des États, étant donné que cette dernière concerne en général la succession en matière de traités ou de dettes, ou la reconnaissance explicite de la responsabilité par l'État successeur. En conséquence, il est peu probable que le projet d'articles proposé soit acceptable pour les États. De l'avis de la délégation autrichienne, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur ne seraient transférées à l'État successeur que dans le cas où ce dernier aurait reconnu et adopté les actes illicites de l'État prédécesseur comme étant les siens, conformément à l'article 11 des articles sur la responsabilité des États, ou lorsqu'il se serait injustement enrichi en conséquence d'un de ces actes. Toutefois, il n'est pas certain que ce transfert d'obligations découle de la succession d'États ; il semblerait plutôt qu'il repose sur d'autres règles du droit international.

65. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation autrichienne se félicite du sixième rapport de la Rapporteuse spéciale. Il est toutefois regrettable que cette dernière n'ait présenté aucun nouveau projet d'articles, compte tenu de l'importance du sujet. En ce qui concerne la question de l'élément temporel de l'examen de l'immunité, le Gouvernement autrichien est d'avis que l'immunité ne gêne pas les enquêtes, sauf en cas de recours à des mesures de contrainte. Ce point de vue est conforme à celui de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, selon lequel le facteur déterminant pour apprécier s'il y a eu ou non atteinte à l'immunité du chef de l'État est la soumission de ce dernier à un acte d'autorité contraignant. Par conséquent, tant que les enquêtes ne sont pas liées à des mesures coercitives à l'encontre de la personne bénéficiant de l'immunité, elles ne violent pas l'immunité de cette personne et ne sont donc pas interdites par le droit international. Toutefois, dès que des mesures coercitives sont envisagées, l'État du for et ses tribunaux sont tenus d'office de prendre en compte l'immunité potentielle des représentants de l'État à tous les stades de la procédure pénale. Dans le même temps, il est dans l'intérêt des défendeurs et de leurs États d'origine d'aider l'État du for à clarifier rapidement les immunités potentielles et d'invoquer ces immunités dès que possible.

66. Au cours des débats de la Commission au sujet des actes de l'État du for concernés par l'immunité, il a été suggéré d'examiner plus avant le rôle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et sa pratique en ce qui concerne son système des notices rouges. Conformément à l'article 80 du Règlement

d'INTERPOL sur le traitement des données, la décision finale sur les mesures à prendre dans le cadre des notices rouges appartient aux autorités nationales, et il est de leur devoir de respecter l'immunité lorsqu'elles prennent des mesures de contrainte. Par conséquent, il n'est pas justifié d'accorder une attention particulière à la question des notices rouges. La Rapporteuse spéciale a également proposé d'analyser, dans son septième rapport, l'impact éventuel de la coopération des États avec les juridictions pénales internationales sur l'immunité de juridiction pénale étrangère. La délégation autrichienne ne voit pas la nécessité pour la Commission de se pencher sur cette question, qui va au-delà des questions générales examinées au titre de ce sujet.

67. **M. Luna** (Brésil), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que le droit de l'occupation est un élément important mais extrêmement complexe du droit international humanitaire, car il implique l'application simultanée de différents domaines du droit. Le droit international humanitaire ne l'emporte pas automatiquement sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme ou à l'environnement. La détermination du droit applicable dans les situations d'occupation exige une analyse attentive des réalités sur le terrain ; il ne s'agit pas simplement d'appliquer le principe de la *lex specialis*. La Commission ne devrait pas chercher à modifier le droit international humanitaire ou environnemental, ni à créer de nouvelles normes. Elle devrait plutôt s'attacher à combler les lacunes du droit international humanitaire en matière de protection de l'environnement, en tenant compte de l'évolution récente du droit international.

68. La délégation brésilienne partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel la puissance occupante a l'obligation de respecter la législation du territoire occupé en matière de protection de l'environnement. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources nationales est un élément clé. La puissance occupante ne doit pas agir dans son propre intérêt, mais plutôt dans l'intérêt de la population sous occupation.

69. Le projet de principes devrait tenir compte des différences considérables qui existent encore entre les conflits armés internationaux et non internationaux, notamment en ce qui concerne le droit applicable.

70. Se référant aux projets de principes et aux commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa soixante-dixième session, M. Luna dit que la délégation brésilienne a été surprise de constater que le commentaire du projet de principe 4 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement) renvoyait à un certain nombre de documents quelque peu dépassés, tels que la Déclaration de Stockholm, mais ne mentionnait guère des textes essentiels tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) intitulé « L'avenir que nous voulons ». Dans ses travaux futurs sur le sujet, la Commission devrait donc tenir compte des principes fondamentaux qui ont guidé les débats sur le développement durable, tels qu'ils figurent dans ces documents plus récents.

71. En ce qui concerne le projet de principe 8, l'expression « opérations de paix » risque de prêter à confusion car elle peut être interprétée comme désignant un large éventail d'activités, allant des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dûment autorisées à des actes dont la légalité est discutable. Si le droit international humanitaire est applicable quelles que soient les causes ou la légalité d'un conflit armé, les normes spécifiques applicables peuvent varier en fonction de la nature de l'opération en question. La terminologie utilisée dans les projets de principes et les commentaires y relatifs devrait refléter l'interprétation de la Commission, telle qu'exprimée dans le commentaire du projet de principe 8, selon laquelle les opérations de paix ne sont pas toutes en lien direct avec un conflit armé. La Commission devrait, par exemple, s'en tenir aux termes convenus en se référant à l'« empreinte carbone » des opérations, conformément à la terminologie utilisée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, plutôt que d'introduire de nouveaux termes tels que « effets sur l'environnement ». Les évaluations nécessaires pour mesurer les effets d'une opération de paix sur l'environnement ne sont pas les mêmes que celles qui seraient nécessaires pour déterminer son empreinte carbone. En outre, le projet de principe 8 risque d'accroître la fragmentation du droit international, car il concerne les mandats des opérations de maintien de la paix, qui sont établis par d'autres organes des Nations Unies. La Commission ne doit pas préjuger de questions qui sont examinées dans des instances plus appropriées.

72. **M. Radomski** (Pologne), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que les travaux de la Commission sur ce sujet sont particulièrement difficiles, en raison de la pratique limitée des États en la matière. Il pourrait s'avérer nécessaire de clarifier la relation entre la succession et la responsabilité ; toutefois, l'appui très limité en faveur des traités relatifs à la succession

indique que l'élaboration de projets d'articles n'est peut-être pas le moyen le plus efficace pour la Commission d'influencer la pratique future. La Commission devrait donc envisager de donner au résultat de ses travaux une forme différente, telle que des conclusions sommaires.

73. En ce qui concerne le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, tel qu'adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, la délégation polonaise souscrit pleinement à la déclaration du projet de principe 19 selon laquelle la puissance occupante doit respecter et protéger l'environnement du territoire occupé. Elle est également favorable à l'incorporation du principe de ne pas causer de dommage à l'environnement d'un autre État dans les obligations de la puissance occupante.

74. Abordant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », M. Radomski dit que l'immunité devrait être prise en considération pendant toute la procédure pénale, et concerner les actions des organes de l'État du for avant et pendant le procès. Telle est l'approche adoptée dans le Code de procédure pénale de la Pologne, à savoir que les poursuites pénales ne doivent pas être engagées ou, si elles le sont déjà, doivent être abandonnées, lorsque l'auteur n'est pas soumis à la compétence des tribunaux pénaux polonais. En ce qui concerne le débat sur la définition de la « juridiction pénale », la délégation polonaise estime qu'il n'est pas nécessaire de définir ce terme aux fins du projet d'articles. Toutefois, il serait essentiel de parvenir à une interprétation commune du projet d'article 7 (crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). À cet égard, la procédure décrite au paragraphe 324 du rapport de la Commission constituerait un bon point de départ pour concilier la nécessité de lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves et le respect du principe de l'égalité souveraine de tous les États.

75. **Mme Argüello González** (Nicaragua), abordant la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que l'adoption provisoire par la Commission du projet d'article 7 (crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) a intensifié le débat sur l'importance des aspects procéduraux qui régiront l'application du projet d'article. Il est essentiel de traiter comme il convient la question des aspects procéduraux de l'immunité afin de veiller à ce que les garanties procédurales nécessaires soient en place pour réduire au minimum les tentatives de politisation et d'abus de l'exercice de la juridiction pénale à l'égard des fonctionnaires étrangers, qui ne manqueront pas de se produire à l'avenir. La délégation nicaraguayenne considère donc que toutes les décisions sur les éléments de fond du sujet devraient être prises en même temps que les décisions sur les éléments de procédure connexes.

76. La délégation nicaraguayenne souhaite attirer l'attention sur le fait que le crime d'agression n'a pas été inclus dans la liste des crimes du projet d'article 7. Les raisons invoquées pour justifier l'exclusion du pire crime susceptible d'être commis contre un peuple ne constituent pas un fondement juridique solide pour cette décision, et aucune tentative n'a été faite d'affirmer que le crime d'agression était moins un crime international que les crimes qui figurent sur la liste. À cet égard, la Commission devrait garder à l'esprit que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*) est fondé sur le droit coutumier, en vertu duquel l'agression constitue un crime.

77. D'une manière générale, le Nicaragua se conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de tout autre instrument international pertinent auquel il est partie. La délégation nicaraguayenne fournira ultérieurement à la Commission des observations plus détaillées sur sa pratique nationale en ce qui concerne les procédures relatives à l'immunité. Elle réserve sa position finale sur les questions à l'examen.

78. **M. Svetličič** (Slovénie) dit que la délégation slovène se félicite que le Rapporteur spécial sur la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État ait repris la suggestion des États Membres d'inclure dans son deuxième rapport des exemples de succession d'États non européens. La délégation slovène se félicite également de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pour distinguer les différents types de succession dans son examen des conséquences juridiques des faits internationalement illicites. Les différentes conséquences juridiques, telles que la réparation, l'indemnisation et les garanties de non-répétition, devraient être analysées séparément, si possible.

79. La Slovénie a pris note avec un intérêt particulier de la section du rapport du Rapporteur spécial traitant de l'applicabilité des règles de responsabilité de l'État, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un fait internationalement illicite, dans les cas de succession où l'État prédécesseur continue d'exister. Dans de tels cas, l'un des États successeurs (dit « État continuateur ») continue la personnalité juridique de l'État prédécesseur et est donc, en termes juridiques, le même État. Comme

le note le Rapporteur spécial, une règle générale de non-succession en matière de responsabilité de l'État s'applique à l'État continuateur dans de tels cas, mais des exceptions à cette règle sont possibles. À cet égard, la délégation slovène partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la raison d'être des règles relatives à la responsabilité d'un mouvement insurrectionnel ou autre est applicable dans le contexte du projet d'articles. Cette applicabilité a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Commission européenne pour la démocratie par le droit. La délégation slovène est également favorable à la poursuite des travaux sur les exceptions à la règle générale de non-succession, le cas échéant, qui devraient aussi tenir compte d'autres règles pertinentes, telles que celles concernant les faits illicites continus.

80. **M. Horna** (Pérou), s'exprimant sur la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation apprécie les progrès accomplis par la nouvelle Rapporteuse spéciale et prend note avec intérêt du projet de principes provisoirement adopté à ce jour par la Commission.

81. En ce qui concerne la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la délégation péruvienne prend note de l'analyse faite par le Rapporteur spécial des situations de succession d'États sur la base des règles et principes applicables du droit international et des articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui, de l'avis de la délégation péruvienne, reflètent principalement le droit international coutumier. Il serait probablement approprié que la Commission communique les résultats de ses travaux sous la forme de conclusions ; la délégation péruvienne réserve toutefois sa position finale sur cette question.

82. Passant à la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, M. Horna dit que sa délégation se félicite des progrès accomplis par la Rapporteuse spéciale dans son sixième rapport et espère que la Commission sera en mesure d'adopter l'ensemble du projet d'articles en première lecture à sa soixante et onzième session.

83. La coopération et le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission ont été essentiels au succès des travaux de la Commission au cours des 70 dernières années. L'interaction entre ces deux organes devrait refléter leurs rôles distincts. Certaines mesures concrètes pourraient être prises pour améliorer ce dialogue. Premièrement, la Sixième Commission pourrait choisir les thèmes du programme de travail, et non se contenter d'approuver les thèmes choisis par la CDI. Deuxièmement, la Sixième Commission pourrait améliorer les orientations qu'elle fournit à la CDI sur la manière de modifier ses méthodes de travail afin de produire des résultats plus rapidement. Troisièmement, le Président de la CDI et le Président de la Sixième Commission pourraient tenir une réunion informelle au début de chaque session de l'Assemblée générale afin d'examiner les questions qui seront soumises à la Sixième Commission. Quatrièmement, il devrait y avoir davantage de dialogues informels, auxquels participeraient non seulement la CDI et les États Membres, mais également des universitaires. Enfin, la CDI devrait envisager de tenir une partie de sa session à New York tous les cinq ans, en prenant dûment en compte l'article 12 de son Statut.

84. **M. Nakayama** (Japon), s'exprimant sur la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que la délégation japonaise se félicite du premier rapport de la nouvelle Rapporteuse spéciale et apprécie que la Commission ait examiné attentivement la complémentarité entre le droit de l'occupation, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Se référant au projet d'articles adopté provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session de la Commission, il dit que les projets de principes 19 (Obligations générales de la puissance occupante) et 21 (Devoir de diligence) utilisent des termes différents (« prend les mesures voulues » et « exerce la diligence voulue », respectivement) dans un contexte similaire, ce qui risque de créer de la confusion. À cet égard, il convient de noter que l'expression « prennent toutes les mesures appropriées » figure à plusieurs reprises dans les articles sur le droit des aquifères transfrontières, mais que l'expression « exerce la diligence voulue » n'y figure pas du tout. La Commission devrait examiner attentivement la terminologie qu'elle a choisie et expliquer la différence entre ces deux termes dans les commentaires du projet d'articles, en faisant référence à ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et autres questions pertinentes.

85. Abordant la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, M. Nakayama dit que, si la pratique limitée des États complique l'examen du sujet, les résultats des travaux de la Commission peuvent être très utiles s'ils permettent de combler les lacunes du droit de la succession d'États. Pour éclairer ses travaux, la Commission devrait recueillir et analyser un large éventail de pratiques des États issues des principaux systèmes juridiques du monde.

86. Se référant au projet d'articles adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, M. Nakayama dit que le Japon se félicite que le projet d'article 5 dispose que le projet d'articles s'applique uniquement aux effets

d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, ce qui est conforme aux deux Conventions de Vienne sur la succession d'États. La délégation japonaise apprécie également le projet d'article 6, selon lequel une succession d'États n'a pas d'incidence sur l'attribution à un État d'un fait internationalement illicite commis par cet État avant la date de la succession. La règle générale de la non-succession en matière de responsabilité de l'État semble être largement acceptée par les membres de la Commission et il importe de stipuler cette règle afin de clarifier le fondement juridique du sujet. La Commission devrait continuer d'aborder le sujet avec prudence, en tenant dûment compte de ses travaux antérieurs pertinents sur d'autres sujets et en prenant en compte la rareté de la pratique des États.

87. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation japonaise réaffirme qu'il importe de trouver un juste équilibre entre la souveraineté des États et la lutte contre l'impunité. Les travaux de la Commission sur les aspects procéduraux de l'immunité pourraient aider à parvenir à cet équilibre. Toutefois, la question de savoir comment les dispositions procédurales permettraient d'atténuer le risque d'abus des exceptions à l'immunité n'est pas encore tranchée. Il importe de rechercher des mesures pratiques qui empêcheraient de tels abus de la part des services de répression et garantiraient la stabilité des relations internationales. La délégation japonaise note également que la Commission n'a pas pu collecter, à ce jour, suffisamment d'exemples de pratique des États. Il conviendrait de recueillir d'autres pratiques dans diverses régions et de les analyser en tenant dûment compte du système juridique national pertinent. Dans ses travaux futurs sur le sujet, la Commission devrait examiner le projet d'article 7 à la lumière des débats sur les aspects procéduraux de l'immunité. Il est regrettable que la Commission n'ait pu parvenir à un consensus sur le projet d'article avant son adoption provisoire à la soixante-neuvième session. La délégation japonaise espère que la Commission pourra finalement adopter tous les projets d'articles, y compris le projet d'article 7, par consensus.

88. **M. Colaço Pinto Machado** (Portugal), s'exprimant sur la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et remerciant la Rapporteuse spéciale pour son rapport concis et ciblé, dit que, comme l'ont confirmé les débats sur le sujet, les conflits armés ne sont pas exclusivement régis par les normes et principes du droit international humanitaire. Étant donné que les effets sur l'environnement des hostilités et d'autres actes liés aux conflits armés peuvent compromettre la pleine jouissance des droits de l'homme dans les zones touchées pour les générations actuelles et futures, il importe de prendre en considération le droit international des droits de l'homme, le droit de la mer et le droit de l'environnement lorsque l'on examine les droits et devoirs des États combattants, non combattants et neutres dans la région concernée. L'occupation est censée être une situation temporaire, mais l'administration inappropriée d'un territoire étranger, aussi courte soit-elle, peut entraîner des dommages profonds et potentiellement irréversibles aux écosystèmes. Les ressources naturelles, les paysages et la santé des êtres humains, des animaux et des plantes peuvent être menacés par les politiques mises en place en l'absence d'évaluation approfondie de leurs effets environnementaux potentiels sur le sol, l'eau, l'atmosphère et les êtres vivants, ce qui peut avoir des incidences sur la vie et les moyens de subsistance de populations entières longtemps après que l'occupation et le conflit aient pris fin. En bref, les principes de discrimination et de neutralité sont bafoués lorsque la puissance occupante manque de préserver ou d'utiliser de manière durable les ressources naturelles du territoire occupé.

89. Le cadre juridique actuel pour la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé a été élaboré à une époque où les connaissances sur les effets des conflits armés sur l'environnement et les technologies disponibles étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. En outre, il ne comporte pas de règles spécifiques aux situations d'occupation et impose donc aux commandants militaires une lourde charge d'interprétation de la loi, ce qui est souvent irréalisable dans le contexte d'une occupation belligérante, qui nécessite souvent des réactions rapides. Néanmoins, toute modification de l'environnement peut avoir des conséquences sur l'exercice des droits de l'homme aussi fondamentaux que le droit à la vie, à l'alimentation et à l'eau sans risque sanitaire. Comme il est clairement indiqué dans les projets de principes 19 à 21, la puissance occupante a donc des obligations positives et négatives en ce qui concerne la gestion du territoire occupé et de ses ressources en vertu du droit international. Elle doit administrer le territoire d'une manière qui tienne compte du lien essentiel entre l'environnement durable et la pleine jouissance des droits de l'homme par la population sous son contrôle. Le développement actuel et futur des zones occupées dépend de la gestion durable de leurs ressources par la puissance occupante.

90. La protection de l'environnement par la puissance occupante n'est pas seulement dans l'intérêt du

territoire occupé et de sa population, mais dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'environnement étant un bien commun de l'humanité. Le projet de principe 19, tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction, souligne l'obligation de la puissance occupante de respecter et de protéger l'environnement du territoire occupé. Cette obligation, qui découle du droit coutumier et du droit conventionnel, tient compte des préoccupations environnementales transnationales et des intérêts universels.

91. La délégation portugaise attend avec intérêt l'analyse de la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux dans le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale. La plupart des conflits n'étant pas internationaux, il serait particulièrement utile de disposer d'un ensemble de projets de principes sur des questions complexes liées à la responsabilité des acteurs non étatiques en matière de dommages causés à l'environnement.

92. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », M. Colaço Pinto Machado dit que les informations actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une règle générale de non-succession en matière de responsabilité de l'État. La délégation portugaise est d'avis que le texte des projets d'articles 6 à 11, tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, reflète cette conception. Les exceptions à la règle générale énoncées dans le projet d'article 6 et les règles spécifiques régissant les différents cas de succession d'États couvrent la majorité des cas connus de succession, annulant ainsi le contenu de la règle générale. En outre, l'expérience montre que les États ont tendance à résoudre les questions relatives à la responsabilité par la négociation, ce qui donne à penser qu'il n'y a guère besoin de règles prédéterminées en la matière. La délégation portugaise se félicite donc que le Comité de rédaction ait ajouté un deuxième paragraphe à l'article 1 (Champ d'application) pour souligner le caractère subsidiaire du projet d'articles. Elle appuie également les modifications apportées par le Comité de rédaction au projet d'article 6, qui passe ainsi d'une affirmation d'une règle générale à une disposition sur l'attribution de la responsabilité.

93. Il serait utile que la Commission explique, dans les commentaires des projets d'articles, la portée et le sens des expressions « circonstances particulières » et « lien direct », qui figurent dans les projets d'articles 7 à 9 tels que proposés par le Rapporteur spécial.

94. La délégation portugaise ne s'oppose pas à ce que le titre du sujet soit modifié. Toutefois, le mot « problèmes » dans le nouveau titre proposé, à savoir « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États », devrait être modifié, car il a une connotation négative. Il devrait être remplacé par un terme plus neutre, tel que « aspects » ou « dimensions ». Il est prématuré de débattre de la forme finale que devraient prendre les travaux sur le sujet ; la délégation portugaise préfère rester ouverte à l'idée d'envisager différentes possibilités pour le moment.

95. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le Portugal réservera sa position sur les aspects procéduraux de l'immunité jusqu'à ce qu'un ensemble complet de projets d'articles sur la question soit disponible. La délégation portugaise appuie l'approche de la question proposée par la Rapporteuse spéciale. Les travaux sur les aspects procéduraux sont essentiels pour rendre opérationnel le cadre de l'immunité et trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les droits des victimes et la nécessité d'éviter les procès répondant à des motivations politiques et les abus de procédure. De l'avis de la délégation portugaise, l'élaboration de garanties procédurales ne doit donc pas aboutir à un renforcement indésirable de l'immunité des hauts fonctionnaires.

96. La délégation portugaise se félicite de l'adoption provisoire par la Commission du projet d'article 7. Toutefois, la liste des crimes pour lesquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas devrait être modifiée pour inclure le crime d'agression.

97. Dans ses travaux sur un sujet aussi complexe et politiquement difficile, la Commission doit adopter une approche claire, restrictive et axée sur les valeurs. Elle doit viser à trouver un juste équilibre entre la souveraineté de l'État, les droits des individus et la nécessité d'éviter l'impunité. L'immunité ne doit pas empêcher de poursuivre toute personne ayant commis des atrocités telles que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou le crime d'agression, même si elle est chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères ; la perpétration de ces crimes implique un niveau de manquement au droit international qui ne saurait être toléré en aucune circonstance. Le débat sur l'immunité des représentants de l'État qui se déroule au sein et hors de la Commission s'inscrit dans un débat plus large sur les principes fondamentaux qui devraient servir de base aux relations sociales internationales et à leur structure normative au XXIe siècle. À cet égard, le Portugal est convaincu que l'immunité ne doit pas être un privilège qui porte atteinte aux droits individuels et à l'ordre public. La délégation portugaise encourage la Commission à achever son examen de la question cruciale des aspects procéduraux et des garanties

procédurales et à adopter le projet d'articles en première lecture à sa prochaine session.

98. **Mme Hořňáčková** (Tchéquie), précisant que sa déclaration complète sera disponible sur le portail PaperSmart, dit que la délégation tchèque continue d'avoir des doutes quant aux résultats des travaux sur le thème « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». La direction que la Commission entend prendre n'est pas encore claire et il est difficile pour les États de commenter les projets de principes sans savoir s'ils sont destinés à refléter l'état actuel du droit international, à donner des orientations qui ne sont pas fermement ancrées dans le droit positif, ou les deux. En outre, aucun critère précis n'a été défini pour différencier les règles relatives à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés des autres règles du droit des conflits armés, et il n'est pas certain que les règles relatives à la protection de l'environnement puissent être sorties du contexte des autres règles applicables aux conflits armés sans que leur sens en soit modifié.

99. La délégation tchèque s'inquiète également de l'approche adoptée par la Commission consistant à sélectionner des règles dans divers domaines du droit international et à les examiner dans le contexte des conflits armés. En effet, certaines de ces règles sont peut-être déjà universellement applicables et leur examen dans le contexte spécifique des conflits armés peut donner l'impression erronée qu'elles ne s'appliquent pas à toutes les situations. À l'inverse, toutes les règles relatives à la protection de l'environnement ne sont pas automatiquement applicables dans le contexte des conflits armés.

100. Abordant la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, Mme Hořňáčková dit que, en ce qui concerne le projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), il importe que la Commission suive l'approche qu'elle a adoptée pour d'autres questions relatives à la succession d'États en se concentrant sur les effets d'une succession se produisant conformément au droit international. Les raisons de cette approche sont clairement exposées dans les commentaires du projet d'articles qui est finalement devenu l'article 6 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, l'article 3 de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et l'article 3 des Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

101. La délégation tchèque appuie le contenu du projet d'article 6 (Aucune incidence sur l'attribution) tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction, qui est une version modifiée du paragraphe 1 du projet d'article 6 (Règle générale) tel que proposé par le Rapporteur spécial. La disposition est formulée en termes très généraux, ce qui signifie que, bien qu'elle couvre principalement l'attribution des faits illicites d'un État prédécesseur, elle doit également être comprise comme couvrant l'attribution des faits illicites d'un État qui est devenu ultérieurement un État successeur. Elle s'applique que l'État prédécesseur ait ou non continué d'exister après la succession et constitue donc un prélude logique et nécessaire au paragraphe 4 du projet d'article tel que proposé par le Rapporteur spécial. Ensemble, ces deux paragraphes mettent en évidence le contraste entre l'attribution en soi d'un fait internationalement illicite, qui demeure toujours la responsabilité de l'auteur du fait, et l'invocation de droits secondaires et d'obligations secondaires résultant de ce fait, qui peuvent impliquer l'État ou les États successeurs.

102. La délégation tchèque ne juge pas nécessaire la clause de sauvegarde contenue au paragraphe 3 du projet d'article 6 tel que proposé par le Rapporteur spécial. Un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur que l'État successeur reconnait et adopte comme sien ultérieurement doit être considéré comme un fait de l'État successeur et lui est donc directement attribuable en vertu de l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La relation entre l'État prédécesseur et l'État successeur n'est pas pertinente dans cette situation. La question n'entre donc pas dans le champ d'application du sujet actuel, qui ne devrait traiter que des obligations secondaires et des droits secondaires résultant d'un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur qui n'est pas directement attribuable à l'État successeur. En outre, la question des faits illicites continus ne devrait pas être traitée au paragraphe 3 du projet d'article 6. Elle concerne l'extension dans le temps d'une violation d'une obligation internationale visée à l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État, et ne doit pas être confondue avec la situation traitée à l'article 11 de ces articles.

103. Le paragraphe 4 du projet d'article 6 tel que proposé par le Rapporteur spécial est important, car il exprime la philosophie sous-jacente du projet d'articles tout en indiquant que des nuances à la règle générale seront énoncées dans les dispositions à suivre. Ces dispositions devraient porter sur des formes spécifiques de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation

et la satisfaction, plutôt que de traiter simplement de la question de la « responsabilité » en termes généraux.

104. En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'examen des aspects procéduraux de l'immunité devrait reposer sur une approche fonctionnelle, empirique et pratique. L'analyse devrait s'appuyer sur la pratique des États, sur les traités d'assistance judiciaire internationale et d'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que sur la jurisprudence des tribunaux internationaux. Pour assurer la cohérence et l'harmonie de ses travaux, la Commission devrait garder à l'esprit que la question des aspects procéduraux de l'immunité est liée à certains de ses travaux antérieurs, actuels et sans doute futurs, notamment sur les thèmes « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Crimes contre l'humanité » et « compétence pénale universelle ».

105. Le débat au sein de la Commission a révélé l'importance de traiter les questions d'immunité à un stade précoce de la procédure, avant que des mesures restrictives ne soient prises qui entraveraient l'exercice des fonctions du représentant de l'État. Toutefois, la Commission semble également considérer que la détermination de l'immunité dépend de la situation spécifique et du type d'immunité concerné. Ces questions devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie, sur la base du droit et de la pratique existants. Il serait également utile de tenter de clarifier la relation entre l'invocation procédurale de l'immunité *ratione materiae* par l'État du représentant, la renonciation à cette immunité par cet État et les conséquences qui en découlent, notamment les conséquences sur la responsabilité civile et la responsabilité internationale de cet État. La jurisprudence indique que lorsque l'État du représentant reconnait que celui-ci a agi dans l'exercice de ses fonctions officielles, cet État assume la responsabilité en vertu du droit international et la responsabilité civile en vertu du droit national de l'autre État pour les actes officiels en question. Lorsque cela se produit, l'immunité *ratione materiae* devient applicable.

106. Étant donné le peu de temps dont elle dispose pour examiner la question des aspects procéduraux de l'immunité et son lien avec plusieurs autres sujets, la Commission devrait limiter son analyse actuelle aux questions de procédure les plus pertinentes pour l'immunité des représentants de l'État. Elle devrait laisser de côté des thématiques telles que l'application et les éventuelles limitations du pouvoir discrétionnaire, qui est une question générale de procédure pénale, qui relève du domaine du droit national et qui n'est pas directement liée à l'examen juridique de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

107. **M. Nagy** (Slovaquie), se référant tout d'abord au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que les dommages significatifs souvent causés aux ressources nationales et à l'environnement dans le cadre de conflits armés peuvent avoir des conséquences irréparables à long terme. À mesure que les moyens de guerre progressent, les effets des conflits armés sur l'environnement évoluent et peuvent être plus dévastateurs. La délégation slovaque est d'avis que les efforts de la communauté internationale à cet égard devraient se concentrer essentiellement sur la mise en œuvre effective des instruments existants du droit international humanitaire. Toutefois, elle reconnait également que le régime juridique de protection de l'environnement et des ressources naturelles contre les dommages injustifiés n'a pas encore été examiné de manière approfondie. Les travaux futurs de la Commission sur le sujet devraient être axés sur l'identification des domaines dans lesquels il est nécessaire de combler les lacunes dans le cadre de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. À cet égard, la délégation slovaque se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale d'examiner plus en détail les aspects du sujet concernant les conflits armés non internationaux.

108. Les travaux de la Commission sur l'importante question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État peuvent aider à clarifier les règles qui régissent les conséquences juridiques des faits internationalement illicites antérieurs à la succession, à savoir les droits et obligations en matière de réparation. La complexité du sujet justifie une approche prudente de la part de la Commission.

109. Se référant au projet d'articles adopté provisoirement par le Comité de rédaction, M. Nagy dit que sa délégation n'est pas en désaccord avec le contenu du nouveau paragraphe 2 du projet d'article 1, qui réaffirme la règle de la *lex specialis* dans le but de souligner le caractère subsidiaire du projet d'articles. Toutefois, ce paragraphe n'aborde pas pleinement la question de la pertinence ou de la prédominance des dispositions conventionnelles par rapport au projet d'articles. Les faits internationalement illicites comprennent non seulement les violations des obligations internationales découlant du droit international coutumier, mais aussi les violations des obligations conventionnelles, et le traité en question peut contenir des dispositions sur la responsabilité en cas de violation. Si ce traité restait en vigueur en vertu des règles régissant la succession d'États en matière de traités, ses dispositions sur la responsabilité seraient

potentiellement applicables. Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hongrie/Slovaquie)*, la Slovaquie a succédé à l'ex-Tchécoslovaquie en ce qui concerne un traité relatif à un projet de barrage commun avec la Hongrie, et ce traité contenait des dispositions sur la responsabilité des parties en cas de violation de leurs obligations conventionnelles. Le projet d'article 1 devrait être modifié pour tenir compte de la pertinence de ces dispositions conventionnelles.

110. La délégation slovaque appuie le projet d'article 5, notamment parce qu'il est nécessaire de maintenir une cohérence avec la manière dont ce même sujet a été traité dans les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la succession d'États et dans les Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

111. Dans ses travaux futurs sur le sujet, la Commission devrait continuer de s'attacher à trouver des moyens d'aider les États à faire face aux conséquences non résolues des faits internationalement illicites antérieurs à la succession d'États. La Commission ne devrait pas tenter de résoudre les divergences de vues sur le concept de transfert des droits et obligations secondaires de l'État prédécesseur à l'État successeur. Se référant au projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, M. Nagy dit que la formulation souple utilisée au paragraphe 4 du projet d'article 6, qui prévoit que l'État lésé « peut » demander réparation à l'État successeur, est parfaitement appropriée. La délégation slovaque encourage la Commission à utiliser le même libellé dans les projets d'articles 7 à 12, qui contiennent actuellement des formulations plus rigides susceptibles d'engendrer des conflits doctrinaux inutiles. Par exemple, les verbes « transférer », « passer » et « assumer » sont utilisés en référence aux droits et obligations secondaires, ce qui présuppose l'existence d'un fondement juridique pour une telle dévolution automatique.

112. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, il est regrettable qu'aucun nouveau projet d'articles n'ait été adopté à titre provisoire par la Commission à sa soixante-dixième session. L'absence de progrès est surprenante, étant donné que le sujet figure au programme de travail de la Commission depuis 2007 et que la Rapporteuse spéciale en est à son sixième rapport. S'il est certain que le sujet est délicat et complexe et que son issue aura d'importantes conséquences pratiques, il devrait être possible de trouver un juste équilibre entre la souveraineté des États et la lutte contre l'impunité en tenant dûment compte de la pratique des États. La délégation slovaque espère que la Commission sera en mesure d'achever la première lecture d'un ensemble complet de projets d'articles sur les aspects procéduraux de l'immunité à sa prochaine session.

113. **M.** Elsadig Ali Sayed **Ahmed** (Soudan), s'exprimant sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que les aspects procéduraux de l'immunité jouent un rôle important pour garantir le respect de l'immunité, préserver la stabilité des relations internationales et respecter l'égalité souveraine des États. Bien que la Rapporteuse spéciale n'ait pas achevé l'examen des questions de procédure ni abordé leur corrélation avec les questions de fond dans son sixième rapport (A/CN.4/722), cela représente néanmoins un progrès important.

114. La délégation soudanaise est d'accord avec la décision de limiter le champ d'application du projet d'articles à l'immunité de juridiction pénale étrangère. L'immunité accordée en droit interne et l'immunité accordée en droit international ne sont pas nécessairement de même nature, et n'ont pas nécessairement la même fonction et le même but, pas plus qu'elles ne sont conçues pour protéger les mêmes valeurs et principes. Par conséquent, la stipulation « étrangère », qui conduit au principe de l'égalité souveraine des États et à la nécessité de maintenir des relations internationales durables et pacifiques, est suffisante pour justifier l'examen par la Commission de la question de l'immunité de juridiction pénale. En outre, le fait d'accorder l'immunité de juridiction pénale étrangère à certains représentants ou agents de l'État n'implique pas automatiquement de leur accorder l'immunité de juridiction interne ; en fait, comme l'a noté la Cour internationale de Justice, l'exercice de la compétence pénale par les tribunaux nationaux de l'État du représentant est un moyen de faire en sorte que l'instrument procédural de l'immunité ne soit pas automatiquement interprété comme un instrument qui décharge cette personne de toute responsabilité pénale substantielle.

115. La distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* est largement acceptée. Les deux types d'immunité ont des éléments significatifs en commun ainsi que des éléments qui les différencient clairement. Ils ont en commun leur fondement et leur objectif, qui est simplement de garantir le respect du principe d'égalité souveraine des États, d'empêcher toute ingérence dans leurs affaires intérieures et de faciliter le maintien de relations internationales stables en veillant à ce que les fonctionnaires et représentants des États puissent s'acquitter de leurs fonctions sans difficultés ou obstacles extérieurs. L'examen de l'immunité de juridiction pénale doit nécessairement adopter une perspective ou une approche fonctionnelle

puisque la protection accordée aux personnes bénéficiant de l'immunité leur est finalement accordée en vertu des fonctions ou des tâches que chacune d'elles accomplit dans le cadre de sa relation officielle hiérarchique avec l'État. Ces tâches sont nécessairement différentes selon le statut des différentes catégories de personnes jouissant d'une protection ; cela aboutit à des manifestations différentes de la nature fonctionnelle de l'immunité et, par conséquent, à l'établissement d'un régime juridique différent pour chacun des types d'immunité de juridiction pénale étrangère mentionnés ci-dessus. En fin de compte, il n'en demeure pas moins que des personnes telles que des chefs d'État ne peuvent en aucun cas être poursuivies par des tribunaux étrangers ; dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*), la Cour internationale de Justice a estimé que les chefs d'État et les ministres des affaires étrangères jouissent d'une immunité absolue contre toute arrestation ou poursuite par des tribunaux étrangers tant qu'ils sont en fonction.

116. La délégation soudanaise note que la Commission a décidé de limiter l'application de l'immunité *ratione personae* à la troïka chef d'État, chef de gouvernement et ministre des affaires étrangères. Il aurait été préférable, comme l'ont suggéré de nombreuses délégations, que la Commission envisage d'étendre l'immunité *ratione personae* aux hauts fonctionnaires au-delà de la troïka, compte tenu de la réalité du monde actuel.

117. La délégation soudanaise souscrit aux dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 6 (Champ d'application temporel de l'immunité *ratione personae*) tel que proposé dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/661), selon lesquelles l'extinction de l'immunité *ratione personae* s'entend sans préjudice du fait qu'un ancien chef d'État, un ancien chef de gouvernement ou un ancien ministre des affaires étrangères puisse bénéficier, après expiration de son mandat, de l'immunité *ratione materiae* en rapport avec les actes qu'il aura accomplis à titre officiel pendant l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut toutefois pas appuyer le paragraphe 1 du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) tel qu'adopté provisoirement par la Commission, selon lequel l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne certains crimes de droit international. Cette disposition est en contradiction avec le reste du projet d'articles et est incompatible avec la notion même d'immunité, sauf s'il faut comprendre que les représentants de l'État concernés doivent être poursuivis au niveau national dans leur propre État.

118. Le paragraphe 1 de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que l'immunité ou la qualité officielle ne peut exonérer une personne de sa responsabilité pénale au regard du Statut. Les États qui deviennent parties au Statut sont présumés avoir renoncé à cette immunité. Toutefois, l'opinion dominante est que même le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'article 13 b) du Statut, ne peut obliger un État à renoncer à ses droits à cet égard. Tout argument contraire serait fallacieux et délibérément politisé.

119. Des commentaires détaillés reflétant la position soudanaise sur ce sujet figurent dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission.

La séance est levée à 18 heures.